La mise en œuvre du projet républicain : cours d’histoire première à télécharger en PDF

Cours d’histoire – Première

Ce cours d’histoire de première sur « La mise en œuvre du projet républicain » fait partie du thème « La Troisième République avant 1914 ». Tu y trouves d’abord la leçon complète, avec ses documents, ses cartes et ses définitions, puis l’essentiel à retenir. Ensuite, entraîne-toi avec les exercices du chapitre, teste-toi avec le QCM et prépare l’évaluation avec le contrôle.

Problématique : Comment la République s'installe-t-elle durablement en France, et par quelles lois et quels conflits construit-elle ses libertés et la laïcité (1870-1914) ?

Le 4 septembre 1870, on proclame la République à Paris au lendemain de Sedan. Pourtant, personne ne peut dire qu'elle durera. L'Assemblée élue en février 1871 est majoritairement monarchiste. De plus, la France a connu depuis 1789 plusieurs régimes qui ont chacun succédé à une révolution ou à un coup d'État. Quarante ans plus tard, en 1914, la Troisième République est pourtant devenue le régime le plus durable de l'histoire contemporaine de la France. Entre-temps, ses fondateurs, les « républicains opportunistes » comme Gambetta et Jules Ferry, puis les radicaux, ont voulu la faire aimer des Français. Ils leur ont donné l'école, les libertés et la laïcité.

Problématique : comment la République s'installe-t-elle durablement en France, et par quelles lois et quels conflits construit-elle ses libertés et la laïcité (1870-1914) ?

> **Définition : régime parlementaire**
>
> Régime politique dans lequel le gouvernement est responsable devant le Parlement, qui peut le renverser. Le chef de l'État (ici, le Président de la République) a un rôle limité. Les députés et les sénateurs, eux, votent les lois et contrôlent les ministres.

1. L'installation de la République (1870-1879)

Une République sans républicains ?

Après la défaite et l'armistice, les monarchistes, partisans de la paix, dominent l'Assemblée nationale élue le 8 février 1871. Adolphe Thiers, chef du pouvoir exécutif puis président de la République, écrase la Commune de Paris (mars-mai 1871). Sa politique conservatrice rassure les campagnes. En 1873, les monarchistes renversent Thiers et Mac-Mahon, un maréchal monarchiste, devient président. Mais les monarchistes sont divisés. Les légitimistes soutiennent le comte de Chambord, et les orléanistes le comte de Paris. Ils ne parviennent donc pas à restaurer la monarchie.

C'est donc un compromis qui fonde le régime : les lois constitutionnelles de 1875. Un amendement d'Henri Wallon, voté le 30 janvier 1875 par 353 voix contre 352, mentionne « le

Président de la République ». Ainsi, le mot « République » entre dans la loi. Les lois des 24 et 25 février et du 16 juillet 1875 fixent les institutions.

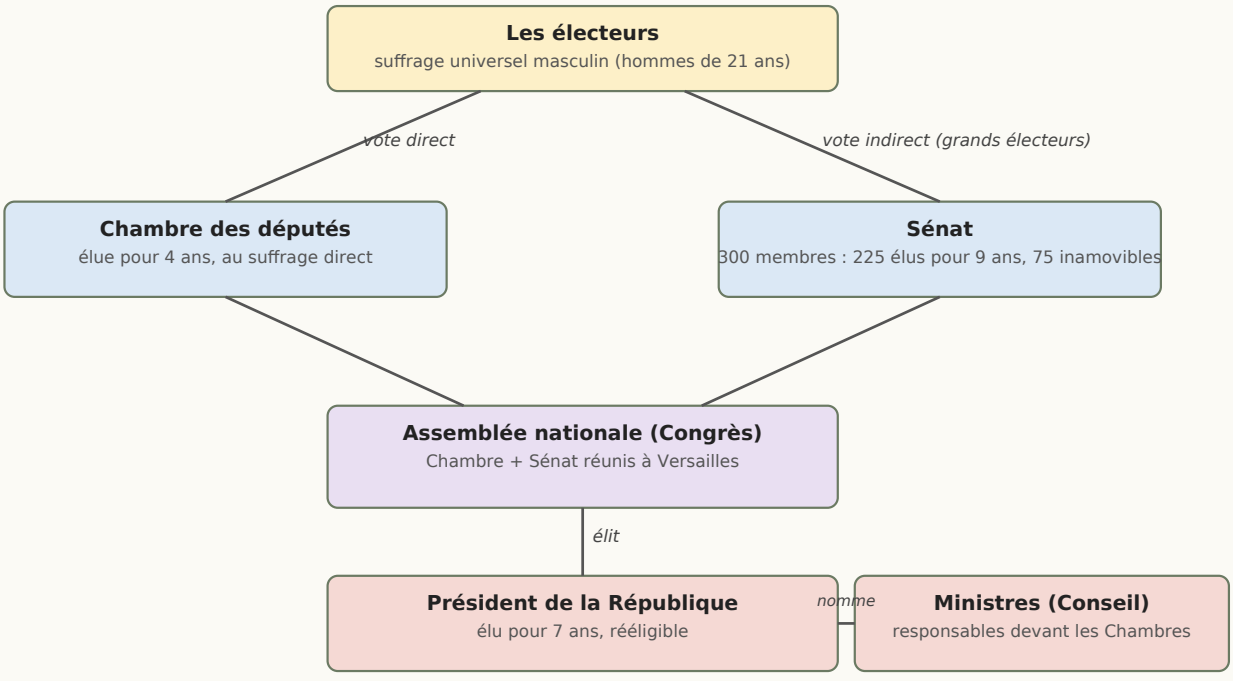
Document 1 – Les lois constitutionnelles de 1875

> Le pouvoir législatif s'exerce par : la Chambre des députés et le Sénat. La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale. […] Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans. Il est rééligible. […] Les ministres sont solidairement responsables devant les chambres de la politique générale du Gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels. Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

*pouvoir législatif : pouvoir de faire les lois ; haute trahison : crime le plus grave que puisse commettre un chef d'État.

Loi constitutionnelle du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics, articles 1, 2 et 6 (publiée sur Wikisource, page « Lois constitutionnelles de 1875 »).

Commentaire. Ce texte organise le pouvoir. Il prévoit deux assemblées (une Chambre élue au suffrage universel et un Sénat), un Président que les deux assemblées élisent pour sept ans, et des ministres responsables devant les Chambres. Les rédacteurs, monarchistes pour la plupart, ont laissé une place forte au Président. Il peut dissoudre la Chambre avec l'accord du Sénat, pour qu'un roi puisse prendre cette place un jour. Aucune déclaration des droits n'y figure, car la République se construira par des lois.



Le Président peut dissoudre la Chambre avec l'avis conforme du Sénat (1875).

Schéma des institutions de la Troisième République (lois constitutionnelles de 1875).

Schéma 1 – Les pouvoirs publics selon les lois constitutionnelles de 1875.

La crise du 16 mai 1877 : la victoire du Parlement

Le 16 mai 1877, Mac-Mahon renvoie le ministre républicain Jules Simon. Il nomme un gouvernement monarchiste et obtient du Sénat la dissolution de la Chambre. Léon Gambetta, chef des républicains, mène la campagne électorale. Il prononce à Lille, le 15 août 1877, un discours qui vise directement le Président.

Document 2 – Gambetta à Lille (15 août 1877)

> Ne croyez pas que quand ces millions de Français, paysans, ouvriers, bourgeois, électeurs de la libre terre française, auront fait leur choix, et précisément dans les termes où la question est posée ; ne croyez pas que quand ils auront indiqué leur préférence et fait connaître leur volonté, ne croyez pas que lorsque tant de millions de Français auront parlé, il y ait personne, à quelque degré de l'échelle politique ou administrative qu'il soit placé, qui puisse résister. Quand la France aura fait entendre sa voix souveraine, croyez-le bien, Messieurs, il faudra se soumettre ou se démettre.

*souveraine : qui détient le pouvoir suprême ; se démettre : quitter ses fonctions.

Léon Gambetta, discours de Lille, 15 août 1877, dans Discours et plaidoyers choisis de Léon Gambetta, Bibliothèque Charpentier, 1909, p. 257-259 (publié sur Wikisource).

Commentaire. Gambetta affirme la souveraineté du suffrage universel. Quand « tant de millions de Français » auront voté, personne, pas même le Président, ne pourra résister. L'expression « se soumettre ou se démettre » est restée célèbre. Les républicains gagnent les élections d'octobre 1877. Mac-Mahon se soumet, puis démissionne en janvier 1879. Jules Grévy lui succède et le régime devient un régime parlementaire. Désormais, plus aucun Président n'osera dissoudre la Chambre.

Jules Didier, Départ de Léon Gambetta pour Tours sur le ballon l'Armand-Barbès, le 7 octobre 1870, à Montmartre, huile sur toile, musée Carnavalet, Paris.

Les républicains contrôlent désormais les deux assemblées. Ils donnent au régime ses symboles. *La Marseillaise* devient l'hymne national (1879) et le 14 juillet devient la fête nationale (1880). Les Chambres reviennent siéger à Paris (1879), et le buste de Marianne apparaît dans les mairies.

Buste de Marianne dans la salle des mariages de la mairie de Culoz (Ain), plâtre blanc au bonnet phrygien et à l'écharpe tricolore, photographie contemporaine. François GOGLINS, CC BY-SA 4.0, via Wikimedia Commons

2. L'école, creuset de la République (1879-1886)

Jules Ferry et les lois scolaires

Les républicains pensent que le suffrage universel ne peut fonctionner que si les citoyens sont instruits. Il faut aussi les libérer de l'influence de l'Église, soupçonnée de rester favorable à la

monarchie. Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique à partir de 1879, devient le chef de cette politique. Il fait créer des lycées de jeunes filles (loi Camille Sée, 1880) et des écoles normales supérieures à Fontenay-aux-Roses et Saint-Cloud, qui forment les professeurs d'écoles normales. En 1880, le Sénat rejette l'article 7 de son projet, qui visait à interdire l'enseignement aux congrégations non autorisées. Le gouvernement obtient néanmoins par décrets la dissolution de la Compagnie de Jésus et l'expulsion des congrégations non autorisées.



Léon Bonnat, Portrait de Jules Ferry (1832-1893), huile sur toile, XIXe siècle.

Deux lois fondent l'école républicaine. La loi du 16 juin 1881 rend l'enseignement primaire gratuit, et celle du 28 mars 1882 le rend obligatoire et laïque. Enfin, une loi de 1886 (loi Goblet) confie l'enseignement public au seul personnel laïque.

Document 3 – La loi du 28 mars 1882

> L'enseignement primaire comprend : L'instruction morale et civique; La lecture et l'écriture ; La langue et les éléments de la littérature française; [...] Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. [...] L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus;

*vaqueront : seront fermées ; révolus : accomplis.

Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire (loi « Jules Ferry »), articles 1, 2 et 4 (texte reproduit sur le site de l'université Laval, L'aménagement linguistique dans le monde).

Commentaire. La loi retire l'enseignement religieux du programme et le remplace par « l'instruction morale et civique ». Un jour par semaine (le jeudi) reste libre. Les familles qui le souhaitent peuvent alors faire donner cet enseignement « en dehors des édifices scolaires ». L'instruction est obligatoire de 6 à 13 ans pour les filles comme pour les garçons. Cependant, elle peut se faire à la maison ou dans une école privée. L'école laïque est donc un service public, tandis que l'enseignement privé, souvent catholique, continue d'exister.

Définition : laïcité

Principe de séparation entre le pouvoir politique et les Églises. L'État ne favorise aucune religion, garantit la liberté de conscience et reste neutre. À l'école, la laïcité signifie que l'enseignement public ne comporte pas d'instruction religieuse. Le maître ne cherche pas non plus à imposer ses croyances.

Instruire et éduquer : la morale républicaine

Dans sa lettre aux instituteurs de novembre 1883, Ferry fixe les limites de l'enseignement moral à l'école. Il ne s'agit ni de convaincre ni de faire de la propagande.

Document 4 – La lettre de Jules Ferry aux instituteurs (1883)

> avant de proposer à vos élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve, à votre connaissance, un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire. […] Si oui, abstenez-vous de le dire ; sinon, parlez hardiment, car ce que vous allez communiquer à l'enfant, ce n'est pas votre propre sagesse, c'est la sagesse du genre humain, c'est une de ces idées d'ordre universel que plusieurs siècles de civilisation ont fait entrer dans le patrimoine de l'humanité.

*assentiment : accord ; patrimoine : ensemble des biens et des idées transmis.

Jules Ferry, Lettre aux instituteurs, 17 novembre 1883, dans Discours et opinions de Jules Ferry, tome 4, 1896, p. 275-283 (publié sur Wikisource).

Commentaire. Ferry donne une « règle pratique » : ne dire à l'élève que ce qu'aucun honnête homme ne peut contester, afin de n'attaquer aucune croyance. Cela respecte la neutralité scolaire. Mais il demande aussi d'enseigner « la morale commune ». Celle-ci prépare les enfants au devoir envers la famille, la patrie et la République. Les instituteurs, parfois appelés par la suite « hussards noirs de la République » (Péguy), diffusent ces principes dans les villages. De plus, les manuels de lecture (comme *Le Tour de la France par deux enfants*, 1877) insistent sur le patriotisme et sur la revanche.

3. Les libertés publiques (1881-1901)

Liberté de réunion, de la presse et des syndicats

Les républicains veulent faire du citoyen un homme libre. En 1881, la loi du 30 juin garantit la liberté de réunion publique sans autorisation. La loi du 29 juillet supprime pour la presse l'autorisation préalable, le cautionnement et la censure.

Document 5 – La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

> L'imprimerie et la librairie sont libres. […] Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7. […] Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

*cautionnement : somme déposée à l'avance comme garantie ; périodique : publié régulièrement ; diffamation : accusation qui porte atteinte à l'honneur.

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, articles 1, 5 et 29 (site « Grandes lois de la République », Digithèque de l'université de Perpignan).

Commentaire. La loi proclame que « l'imprimerie et la librairie sont libres » et qu'un journal peut paraître sans autorisation, après une simple déclaration. Mais elle prévoit des limites. Le juge punit la diffamation, définie par l'article 29. La liberté de la presse a donc pour contrepartie la responsabilité de ceux qui écrivent. Cette loi, toujours en vigueur dans son principe, permet l'essor de la presse populaire. *Le Petit Journal* et *Le Petit Parisien* tirent ainsi à plus d'un million d'exemplaires vers 1900.

La loi du 21 mars 1884, dite loi Waldeck-Rousseau, autorise les syndicats professionnels. La même année, la loi municipale du 5 avril fait élire les maires par les conseils municipaux. La loi Naquet rétablit aussi le divorce.

Document 6 – La loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels

> Sont abrogés la loi des 14-17 juin 1791 et l'article 416 du Code pénal. Les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 18 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels. […] Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement. […] Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

*abrogés : supprimés ; connexes : proches ; la loi de 1791 (loi Le Chapelier) interdisait les groupements de métier.

Loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels (« loi Waldeck-Rousseau »), articles 1 à 3 (site « Grandes lois de la République », Digithèque de l'université de Perpignan).

Commentaire. Le texte abroge la loi Le Chapelier (1791), qui interdisait les associations de métier, et l'article 416 du Code pénal, qui punissait certaines actions collectives des ouvriers. Désormais, les ouvriers et les patrons peuvent se constituer en syndicats « sans l'autorisation du Gouvernement ». Ils doivent toutefois défendre uniquement des intérêts « économiques, industriels, commerciaux et agricoles », car la politique est exclue. Des ouvriers fondent la Confédération générale du travail (CGT) en 1895.

Définition : syndicat professionnel

Association de salariés ou d'employeurs d'un même métier. Elle défend leurs intérêts économiques (salaires, durée du travail, conditions de travail). Les syndicats ouvriers s'unissent en fédérations puis, à partir de 1895, au sein de la CGT.

La liberté d'association (1901)

La loi du 1er juillet 1901, présentée par Pierre Waldeck-Rousseau, président du Conseil, permet à tout groupe de personnes de se former en association par une simple déclaration. Les associations sportives, culturelles, d'entraide ou politiques se multiplient alors. Mais le texte soumet les congrégations religieuses à une autorisation. Cela annonce les conflits avec l'Église.

Document 7 – La loi du 1er juillet 1901 sur les associations

> L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. […] Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

*convention : accord ; capacité juridique : droit de posséder, d'agir en justice, de recevoir des dons.

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, articles 1 et 2 (site « Grandes lois de la République », Digithèque de l'université de Perpignan).

Commentaire. La loi définit l'association comme une convention entre personnes pour un but « autre que de partager des bénéfices ». Elle pose le principe de la liberté : une association peut se former « sans autorisation ni déclaration préalable ». Cependant, elle n'a la « capacité juridique » (posséder, recevoir des dons, agir en justice) que si elle se déclare.

4. L'affaire Dreyfus : la République mise à l'épreuve (1894-1906)

Une erreur judiciaire devient affaire d'État

En octobre 1894, on arrête le capitaine Alfred Dreyfus, officier juif alsacien, pour espionnage au profit de l'Allemagne. Un conseil de guerre le condamne à la déportation perpétuelle en décembre 1894, sur la foi d'un bordereau et d'une pièce secrète. On le dégrade le 5 janvier 1895 dans la cour de l'École militaire, puis on l'envoie à l'île du Diable, en Guyane.

« Le Traître. Dégradation d'Alfred Dreyfus », Le Petit Journal, supplément illustré, 13 janvier 1895, gravure en couleurs.

En 1896, le colonel Picquart, chef du service de renseignements, découvre que l'écriture du bordereau est celle du commandant Esterhazy. L'état-major étouffe l'affaire, et un conseil de guerre acquitte Esterhazy le 11 janvier 1898. Deux jours plus tard, Émile Zola publie dans *L'Aurore*, journal auquel collabore Georges Clemenceau (qui trouve le titre), une lettre ouverte au Président de la République.

L'Aurore, 13 janvier 1898, page 1 : « J'accuse…! Lettre au Président de la République par Émile Zola », exemplaire numérisé par la Bibliothèque nationale de France (Gallica).

Document 8 – « J'accuse…! » (Zola, 13 janvier 1898)

> J'accuse le lieutenant-colonel du Paty de Clam d'avoir été l'ouvrier diabolique de l'erreur judiciaire, en inconscient, je veux le croire, et d'avoir ensuite défendu son œuvre néfaste, depuis trois ans, par les machinations les plus saugrenues et les plus coupables. J'accuse le général Mercier de s'être rendu complice, tout au moins par faiblesse d'esprit, d'une des plus

> grandes iniquités du siècle. […] J'accuse le général Billot d'avoir eu entre les mains les preuves certaines de l'innocence de Dreyfus et de les avoir étouffées, de s'être rendu coupable de ce crime de lèse-humanité et de lèse-justice, dans un but politique et pour sauver l'état-major compromis.

*iniquités : injustices graves ; lèse-humanité : contre l'humanité ; état-major : ensemble des officiers supérieurs de l'armée.

Émile Zola, « J'accuse…! Lettre à M. Félix Faure, Président de la République », L'Aurore, 13 janvier 1898 (texte publié sur Wikisource).

Commentaire. Zola, romancier célèbre, nomme les responsables d'une « erreur judiciaire » et les accuse un par un, avec la répétition de « J'accuse ». Il met l'état-major et le ministre de la Guerre en cause. Zola sait qu'il s'expose aux poursuites (article 30 de la loi de 1881 sur la diffamation). Il demande donc à être jugé en cour d'assises, pour que la vérité éclate au grand jour. Le tribunal le condamne à un an de prison et à trois mille francs d'amende (23 février 1898), et il s'exile quelque temps à Londres.

La France coupée en deux

L'affaire divise la France. Les dreyfusards (Zola, Jaurès, Clemenceau, Scheurer-Kestner, la Ligue des droits de l'homme fondée en 1898) défendent la justice et les droits individuels. Les antidreyfusards (une partie de l'armée, de l'Église, la presse nationaliste et antisémite comme *La Libre Parole* de Drumont) défendent l'honneur de l'armée et l'ordre. En 1898, on découvre le faux fabriqué par le colonel Henry, et il se suicide. La Cour de cassation annule le jugement de 1894. Un nouveau conseil de guerre, à Rennes en 1899, condamne de nouveau Dreyfus à dix ans de détention avec circonstances atténuantes, puis le président Émile Loubet le gracie. Enfin, la Cour de cassation le réhabilite le 12 juillet 1906 et l'armée le réintègre.

L'affaire renforce la République. Le gouvernement de « défense républicaine » de Waldeck-Rousseau (1899-1902) s'appuie sur les radicaux et les socialistes. Ensuite, l'alliance des gauches se concrétise dans le « Bloc des gauches ».

5. La séparation des Églises et de l'État (1901-1905)

L'Église catholique a soutenu les antidreyfusards et, pour beaucoup de républicains, reste un adversaire. Émile Combes, président du Conseil de 1902 à 1905, ferme des écoles congréganistes et fait voter en 1904 une loi qui interdit l'enseignement aux congrégations. De plus, la France rompt ses relations diplomatiques avec le Saint-Siège en juillet 1904. La séparation devient l'étape suivante.

> **Définition : Concordat**
>
> Accord signé en 1801 entre Napoléon Bonaparte et le pape Pie VII. L'État reconnaît le catholicisme comme la religion de la majorité des Français, nomme les évêques et paie les prêtres. Il reste en vigueur, avec les autres cultes reconnus, jusqu'en 1905.

La loi du 9 décembre 1905, préparée par le rapporteur Aristide Briand, met fin au Concordat de

1801. L'État ne reconnaît et ne finance plus aucun culte, mais il garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes.

Document 9 – La loi de séparation des Églises et de l'État (9 décembre 1905)

> La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. […] La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

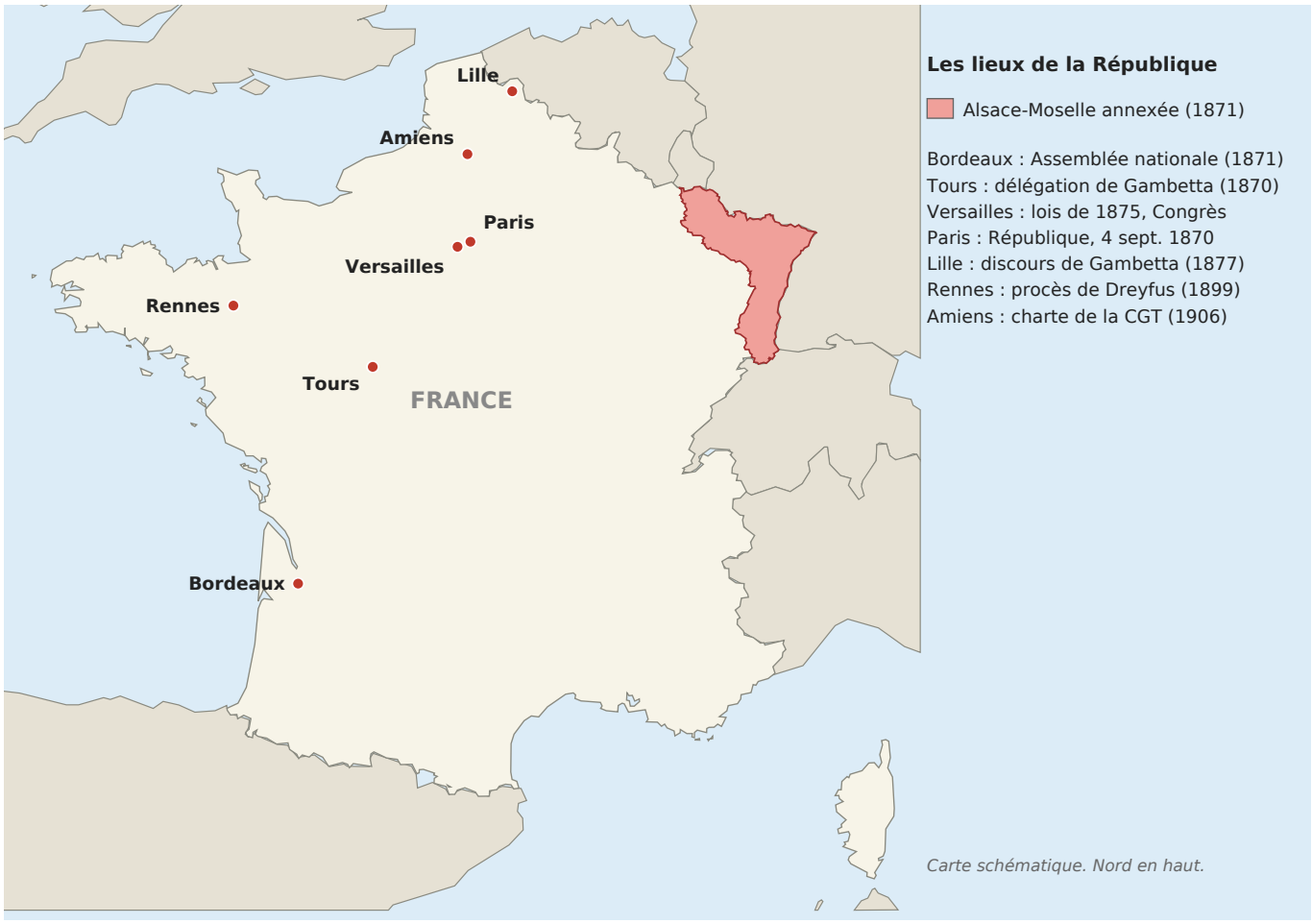
*cultes : religions organisées ; ordre public : tranquillité et sécurité.

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, articles 1 et 2 (version initiale, publiée sur Wikisource).

Commentaire. L'article 1 garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes ; l'article 2 supprime le financement public des cultes. La République devient neutre : les religions relèvent du domaine privé. Après inventaires, on attribue les biens de l'Église à des associations cultuelles.

Foule devant l'église Sainte-Clotilde à Paris lors des inventaires des biens d'Église, 1er février 1906, photographie de presse (agence Rol), Bibliothèque nationale de France.

Les inventaires des biens d'Église de l'hiver 1906 déclenchent des manifestations violentes. À Paris, des foules entourent les églises. Au village de Boeschepe, dans le Nord, un manifestant meurt le 6 mars 1906. Le pape Pie X condamne la loi (encyclique *Vehementer nos*, février 1906). Pour apaiser le conflit, la loi du 2 janvier 1907 laisse aux fidèles la jouissance des églises, qui restent propriétés des communes. La séparation s'applique ensuite, et la laïcité s'inscrit durablement dans le pacte républicain.



Carte 1 – Quelques lieux de la République (1870-1906). Le fond reprend les limites des départements actuels ; l'Alsace-Moselle est annexée depuis 1871.

La loi de séparation ne s'applique pas dans les départements d'Alsace-Moselle, qui étaient allemands en 1905. Le Concordat de 1801 y reste donc en vigueur, comme aujourd'hui.

- **1870** proclamation de la République (4 septembre)
- **1875** lois constitutionnelles (amendement Wallon, 30 janvier)
- **1877** crise du 16 mai ; Gambetta : « se soumettre ou se démettre »
- **1879** démission de Mac-Mahon ; Jules Grévy président
- **1881-1882** lois Ferry (gratuité, obligation, laïcité) et liberté de la presse
- **1884** loi Waldeck-Rousseau sur les syndicats
- **1894-1906** affaire Dreyfus (J'accuse : 13 janvier 1898)
- **1901** loi sur les associations
- **1905** loi de séparation des Églises et de l'État (9 décembre)

À retenir

- La République s'installe grâce aux lois constitutionnelles de 1875, puis à la victoire des républicains sur Mac-Mahon (1877-1879). Le régime est parlementaire et le Président n'a plus de véritable pouvoir.
- Jules Ferry crée l'école républicaine : gratuité (1881), obligation et laïcité (1882). L'instituteur forme les citoyens à la morale commune et à la patrie.
- Les républicains établissent les libertés : réunion et presse (1881), syndicats (1884), associations (1901).
- L'affaire Dreyfus (1894-1906) oppose deux France. « J'accuse » (Zola, 1898) mobilise les dreyfusards, et la victoire de la justice renforce la République.

- La loi du 9 décembre 1905 sépare les Églises et l'État. Elle garantit la liberté de conscience, impose la neutralité de l'État et met fin au Concordat (sauf en Alsace-Moselle).